

Monsieur Cédric PAIN
Maire
Hôtel de ville
Place du 11 Novembre
33380 MIOS

Bordeaux, le 12 mai 2021

Vos réf : CP/TL/ST2021-056

objet : règlement local publicité- réunion vendredi 21 mai 2021.

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier du 20 avril dernier dans lequel vous invitez le CAUE de la Gironde à la réunion des personnes publiques associées pour l'approbation de votre Règlement Local de publicité.

Nous vous rappelons que le CAUE n'est statutairement pas une Personne Publique Associée au titre des articles L. 132 - 7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme. Nous ne pourrions participer à la réunion du 21 mai, mais je vous propose que le CAUE formule ses observations sur votre projet de Règlement Local de publicité.

Je vous informe à ce titre que Mme Fanny BOSCHAT, urbaniste conseiller, en charge par ailleurs du suivi de la révision de votre PLU, établira une note qu'elle vous transmettra prochainement.

En espérant vous apporter toute l'aide souhaitée, je vous remercie de la confiance témoignée au CAUE et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de nos sincères salutations.

Elodie VOUILLON



Directrice
CAUE de la Gironde

283 rue d'Ornano
33000 Bordeaux

Tél. : 05 56 97 81 89

contact@cauegironde.com

www.cauegironde.com

Association à but non lucratif de
droit français régie par la loi du
1er juillet 1901.

Siret : 318 336 773 00045

Commune : MIOS

Objet de la sollicitation : Observations sur le projet de Règlement Local de Publicité

Date : 15 / 09 / 2021

Rédacteur : Fanny BOSCHAT, urbaniste conseiller CAUE

Contexte

La protection et la valorisation de l'environnement constituent un enjeu majeur pour la commune de Mios. Cette dernière, compétente en matière de PLU, est également compétente pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité communal dont l'objectif est de préciser la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes tout en veillant à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux.

Dans la perspective d'une prochaine approbation, la commune a sollicité l'avis du CAUE sur son projet de RLP.

Études et documents existants

/ Pièces du RLP : Rapport de présentation (tome 1), Règlement (tome 2) et annexes (tome 3).

Observations du CAUE

Rapport de présentation (tome 1) :

/ **Les zonages retenus en matière d'enseignes (RP – p.38 à 41)**

La définition des deux zones d'enseignes ne semble pas correspondre à la cartographie qui en est faite.

En page 38, il est indiqué que :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre les secteurs résidentiels et d'équipements
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques.

Les secteurs hors-agglomération sont inclus en ZE1

Hors, le zonage des enseignes en page 39 repère :

- la ZE1 (en rose) sur les secteurs résidentiels et de commerces de proximité au sein des 7 agglomérations uniquement (pas de repérage hors-agglomération)
- la ZE2 (en vert) sur les secteurs d'activités économiques (dont certains sont hors agglomération : Parc d'activités Mios Entreprises, zone commerciale Terres-Vives)

Aussi, afin que les écrits et le zonage soient cohérents, il conviendrait :

- soit de préciser en p.38 que la ZE2 inclus des secteurs hors-agglomération
- soit de repérer la ZE1 (en rose) sur la totalité du territoire communal excepté les secteurs en ZE2 (puisque'il est précisé que les secteurs hors-agglomération sont inclus en ZE1).

Partie règlementaire (tome 2) :

/ Les dispositions applicables aux publicités, préenseignes et enseignes

Globalement, il pourrait être opportun de :

- **recommander la sobriété** en ce qui concerne les dimensions, formes, couleurs, typographie et motifs des dispositifs installés ;
- **rappeler les prescriptions esthétiques générales concernant l'aspect architectural des dispositifs** : ils doivent respecter les volumétries bâties (*parfois très identitaires et complexes, associant pignons, ailes en retour, tourelles, avant-corps, galeries, auvents ou porches, charpentes apparentes et débordantes*), tenir compte des lignes de composition de la façade (*emplacement des baies, portes, porches, piliers, arcatures*), ne doivent ni masquer ni chevaucher les éléments de modénature ou d'ornement (*bandeau, corniche, saillie, chaînes d'angles, bois découpés, ajourés, festons de lambrequins*) ; de plus, les fixations des dispositifs et leurs équipements électriques doivent être installés et intégrés avec la plus grande discrétion.

/ Les dispositions applicables aux enseignes en ZE1 / Préambule (p.5)

Il est précisé que les dispositions sont applicables dans la ZE1 et hors agglomération : cf observation précédente portant sur le Rapport de présentation.

/ Les dispositions applicables aux enseignes en ZE1 / Article 6 : Interdiction (p.5)

En matière d'interdiction absolue de la publicité (éditée par l'art. L.581-4 du code de l'environnement), il pourrait être opportun de faire référence aux éléments à protéger au titre de l'inventaire du patrimoine d'intérêt local identifié dans le PLU (cf plan de zonage du PLU portant mention de ces bâtiments d'intérêt architectural ou urbain protégés et repérés en orange, en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme).

/ Les dispositions applicables aux enseignes en ZE1 / Articles 8 & 9 Enseignes scellées au sol (p.5)

En matière de prescriptions esthétiques concernant les dispositifs scellés au sol :

- préciser si les dispositifs peuvent être exploités en double face et où ;
- le cas échéant, imposer pour tout dispositif comportant deux faces l'accolage strict dos à dos et de dimensions identiques ;
- dans le cas contraire, imposer un traitement dissimulant la structure sur le revers non exploité.

/ Les dispositions applicables aux enseignes en ZE2 / Article 15 (p.7)

Contrairement à la ZE1, il n'est pas prévu le regroupement sur un même support des enseignes de plus de 1m² (scellées au sol ou installées directement sur le sol), dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière. Pourtant, en zone commerciale, la profusion des enseignes nuit très souvent à la qualité du cadre bâti.

Conclusion :

Dans le cadre de l'avis sollicité sur le projet de RLP communal, nous vous rappelons que le CAUE n'est statutairement pas une Personne Publique Associée au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme, et qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis officiel dans le cadre de la consultation des PPA lors de l'élaboration d'un tel document.

Les observations formulées dans cette note pourront ainsi permettre à la commune de préciser certains points de ce projet de RLP globalement très satisfaisant.